

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi d'Etat.

Fait à Vichy, le 23 août 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat:
Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
RAPHAËL ALBERT.

LOI portant création d'un congé d'armistice (officiers de l'armée de terre).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er}. — Les officiers généraux et les officiers de l'armée active de terre, comptant dans les cadres à la date de la présente loi, et non atteints par les limites d'âge fixées par la loi du 2 août 1940, pourront être placés, soit sur leur demande agréée par le secrétaire d'Etat à la guerre, soit d'office, dans une position dite « congé d'armistice ».

Ce congé, octroyé en principe pour la durée de l'armistice, pourra cependant prendre fin, avant la signature du traité de paix, à une date qui serait fixée par décret.

Art. 2. — A l'issue du congé d'armistice, les titulaires concourront avec tous les officiers maintenus en activité et au même titre qu'eux à l'encadrement de l'armée du temps de paix dans la limite des effectifs nécessaires.

En cas de non-réintégration, les officiers généraux et officiers seront admis, soit dans la deuxième section du cadre de l'état-major général ou à faire valoir leurs droits à pension, soit à bénéficier des dispositions d'une loi ultérieure sur le dégage-ment des cadres.

Pour le calcul de la pension, le temps passé en congé d'armistice sera considéré comme ayant ouvert droit à la solde de présence. Toutefois, pour ceux qui auront fait connaître, avant le 31 décembre 1940, leur désir de quitter définitivement l'armée, les pensions ou soldes accordées en exécution de la loi ultérieure sur le dégage-ment des cadres seront calculées d'après la solde afférente au grade et à l'échelon de solde détenus par les intéressés à titre définitif, ou à titre temporaire, au moment de la radiation des cadres, sans qu'il soit tenu compte de la solde moyenne des trois dernières années d'activité.

Art. 3. — L'officier général ou l'officier placé dans la position de congé d'armistice conserve ses droits à l'avancement, aux décorations et à pension dans les mêmes conditions que s'il se trouvait en activité de service.

Il jouit, en outre, de tous les droits dévolus aux autres citoyens, notamment un ce qui concerne l'exercice d'une profession rémunérée.

Art. 4. — L'officier général ou l'officier en congé d'armistice a droit aux allocations ci-après :

Pendant les trois premiers mois :

La solde de présence du grade ;

L'indemnité spéciale temporaire ;

L'indemnité pour charges militaires au taux n° 1 bis, le taux n° 1 étant toutefois maintenu lorsqu'il était acquis au moment de l'entrée en congé d'armistice ;

L'indemnité pour charges de famille ou les allocations familiales.

A partir du quatrième mois et jusqu'à l'expiration du congé :

Les trois cinquièmes de la solde du grade ;

Les trois cinquièmes de l'indemnité spéciale temporaire correspondant à la solde de présence ; éventuellement, le montant intégral de l'indemnité pour charges de famille ou des allocations familiales.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 25 août 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le général d'armée commandant en chef, ministre secrétaire d'Etat à la défense nationale,
G. WEYGAND.

Le général d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre,
G. COLAUX.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHELLIER.

LOI fixant les limites d'âge et portant création d'un congé d'armistice (sous-officiers de l'armée de terre).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

TITRE I^{er}

Limites d'âge.

Art. 1^{er}. — A la date du 31 août 1940, les limites d'âge de tous les sous-officiers de l'armée active, quel que soit leur statut, sont fixées conformément au tableau suivant :

Adjudant-chef	40 ans.
Adjudant	39 —
Sergent-chef	38 —
Sergent	37 —

Les sous-officiers de l'armée active, appartenant ou non au corps des sous-officiers de carrière, qui avaient la possibilité d'être maintenus au delà des limites d'âge normales prévues au troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière, se verront également appliquer, à la date du 31 août 1940, les limites d'âge indiquées ci-dessus.

Art. 2. — Les sous-officiers rayés des cadres avant le 1^{er} janvier 1941, en application des dispositions de l'article 1^{er} précèdent, à l'exclusion de toute pension rémunérant les services, pendant une durée égale au tiers du temps de service qu'il leur restait à accomplir pour atteindre les limites d'âge fixées par leurs régimes particuliers antérieurs, et dans les conditions ci-dessous précisées :

La solde de leur grade majorée de l'indemnité spéciale temporaire ;

L'indemnité pour charges militaires au taux n° 1 bis, le taux n° 1 étant toutefois maintenu lorsqu'il était acquis au moment de l'entrée en congé d'armistice ;

Eventuellement, les indemnités pour charges de famille ou les allocations familiales.

Ces perceptions seront limitées :

a) Au maximum, à une période de neuf mois pour les sous-officiers se trouvant à quatre ans ou moins de quatre ans des anciennes limites d'âge au moment où ils quittent l'armée active ;

b) à une période de douze mois pour les sous-officiers se trouvant à plus de quatre ans des anciennes limites d'âge au moment où ils quittent l'armée active.

Les arrérages de la pension d'ancienneté ou proportionnelle et de la solde de réforme visées à l'article 3 ci-après commenceront à courir du jour où les intéressés cessent d'avoir droit aux allocations de solde définies aux alinéas précédents.

Art. 3. — Les sous-officiers de carrière ou commissionnés et les sous-officiers servant par contrat, atteints par les nouvelles limites d'âge, bénéficiant des avantages prévus à l'article 2 de la présente loi seront admis :

Ceux ayant quinze ans de services et plus à la jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle à laquelle ils peuvent prétendre, suivant le cas ;

Les sous-officiers de carrière ou commissionnés ayant onze ans et moins de quinze ans de services et les autres sous-officiers réunissant les mêmes conditions d'ancienneté et qui, par le jeu des contrats en cours, étaient susceptibles de servir jusqu'à quinze ans de services, à la jouissance d'une pension proportionnelle calculée pour chaque année de service à raison d'un vingt-cinquième de la pension qui reviendrait à l'intéressé s'il était admis à la retraite à titre d'ancienneté de service ;

Ceux ayant cinq ans et moins de onze ans de services à la jouissance d'une solde de réforme égale au montant minimum de la pension proportionnelle de leur grade pendant une durée égale à celle de leurs services effectifs.

Art. 4. — Pour l'application de la loi du 14 avril 1924, en ce qui concerne le calcul de la pension des sous-officiers mis à la retraite par application des dispositions qui précèdent, les services entrant en compte seront ceux que les intéressés auraient réalisés sous le régime des limites d'âge antérieur à la présente loi, le temps de services non effectivement accompli étant compté pour la moitié de sa durée et ef-

factuel en France, la bonification devant en résulter ne pouvant pas dépasser quatre ans ni entraîner des modifications de la nature de la pension.

Art. 5. — Pour les sous-officiers admis à la jouissance d'une pension dans les conditions indiquées à l'article 3 et nonobstant toutes dispositions contraires, le droit à pension des veuves sera ouvert même si le mariage a été contracté moins de deux ans avant la cessation de l'activité, sous la réserve que le temps à courir entre la date du mariage et l'ancienneté limite d'âge soit au moins de deux ans.

Art. 6. — Les sous-officiers atteints par les nouvelles limites d'âge pourront continuer à concourir pour la médaille militaire avec les sous-officiers maintenus dans l'armée active, jusqu'au moment où ils atteindront l'ancienneté limite d'âge de leur grade.

TITRE II

Congé d'armistice.

Art. 7. — Les sous-officiers de carrière ou commissionnés et les sous-officiers servant par contrat, non atteints par les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus et en activité de service lors de la promulgation de la présente loi, pourront être placés, soit sur leur demande agréée, soit d'office, dans une position dite « congé d'armistice ».

Ce congé, octroyé en principe pour la durée de l'armistice, pourra cependant prendre fin avant la signature du traité de paix, à une date qui serait fixée par décret.

Toutefois, pour les sous-officiers dont le contrat viendra à expiration au cours du congé d'armistice, le maintien dans cette dernière position, ou la radiation des cadres, devra faire l'objet d'une décision prise dans des conditions identiques à celles qui auraient été observées pour le renouvellement du contrat et de la commission sous le régime antérieur au 2 septembre 1939. Une décision de même nature devra être prise dans un délai de deux mois en ce qui concerne les sous-officiers dont le contrat, venu à expiration depuis l'ouverture des hostilités, a été prorogé tacitement.

Art. 8. — A l'issue du congé d'armistice, les titulaires concourront avec tous les sous-officiers maintenus en activité et au même titre qu'eux à l'encadrement de l'armée du temps de paix dans la limite des effectifs nécessaires.

En cas de non-réintégration, les sous-officiers de carrière ou commissionnés et les sous-officiers servant par contrat seront admis à bénéficier des dispositions d'une loi ultérieure sur le dégageant des cadres.

Pour le calcul de la pension à laquelle ils pourront prétendre le cas échéant, le temps passé en congé d'armistice sera considéré comme ayant ouvert droit à la solde de présence. Toutefois, pour ceux qui auront fait connaître, avant le 31 décembre 1940, leur désir de quitter définitivement l'armée, les pensions ou soldes accordés en

exécution de la loi ultérieure sur le dégageant des cadres seront calculées d'après la solde afférente au grade et à l'échelon de solde détenus à titre définitif ou à titre temporaire par les intéressés au moment de la radiation des cadres sans qu'il soit tenu compte de la solde moyenne des trois dernières années d'activité.

Art. 9. — Les sous-officiers placés dans la position de congé d'armistice conservent leurs droits à l'avancement, aux décorations et à pension, dans les mêmes conditions que s'ils se trouvaient en activité de service. Ils jouissent, en outre, de tous les droits dévolus aux autres citoyens, notamment en ce qui concerne l'exercice d'une profession rémunérée.

Art. 10. — Les sous-officiers titulaires de congé d'armistice ont droit aux allocations suivantes :

Pendant les trois premiers mois :

La solde de présence du grade ;
L'indemnité spéciale temporaire ;
L'indemnité pour charges militaires au taux n° 1 bis, le taux n° 1 étant toutefois maintenu lorsqu'il était acquis au moment de l'entrée en congé d'armistice ;
L'indemnité pour charges de famille ou les allocations familiales.

A partir du quatrième mois et jusqu'à l'expiration du congé :

Trois cinquièmes de la solde de présence du grade ;
Trois cinquièmes de l'indemnité spéciale temporaire ;
Eventuellement, montant intégral de l'indemnité pour charges de famille ou allocations familiales.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 11. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à la gendarmerie.

Art. 12. — Un arrêté du secrétaire d'Etat à la guerre déterminera les conditions dans lesquelles certains emplois, devenus vacants par application des dispositions qui précèdent, pourront être tenus, à titre civil, par d'anciens militaires rayés des cadres de l'armée active.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 25 août 1940.

PH. RÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français.

Le général d'armée commandant en chef, ministre secrétaire d'Etat à la défense nationale,
G. WEYGAND.

Le général d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre,
G. COLSON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTELLIER.

LOI relative à la composition des tribunaux militaires permanents jusqu'à la date de cessation légale du temps de guerre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire, notamment en ses articles 125 et 10, ainsi que les lois et décrets ayant force de loi qui ont modifié ou complété ladite loi du 9 mars 1928 ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrets :

Art. 1^{er}. — Par dérogation temporaire au paragraphe 2^e de l'alinéa 1^{er} de l'article 125 du code de justice militaire, et jusqu'à la date de cessation légale du temps de guerre, en cas d'impossibilité dûment constatée de trouver pour le jugement d'un caporal-chef ou brigadier-chef, caporal ou brigadier, ou soldat, un militaire du grade de l'inculpé remplissant les conditions exigées pour siéger en qualité de juge militaire, le tribunal militaire permanent sera composé ainsi qu'il est dit à l'article 10 du code de justice militaire.

Art. 2. — Les secrétaires d'Etat à la guerre et à l'aviation et le ministre secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera exécuté comme loi de l'Etat et publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 25 août 1940.

PH. RÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le général commandant en chef, ministre secrétaire d'Etat à la défense nationale,
G. WEYGAND.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
G. RUZO.

Le général d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre,
G. COLSON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux colonies,
HENRY LAMBERT.

LOI portant annulation des nominations et des promotions d'officiers à titre temporaire dans l'armée de l'air.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrets :

Art. 1^{er}. — Les nominations et promotions d'officiers à titre temporaire sont annulées, à compter du 1^{er} septembre 1940.

Art. 2. — Les officiers d'active et de réserve de l'armée de l'air détenant un grade à titre temporaire sont replacés dans le grade immédiatement inférieur, le temps passé dans ce grade à titre temporaire leur étant décompté pour l'ancienneté dans le grade à titre définitif.

Art. 3. — Les sous-lieutenants à titre temporaire d'active et de réserve sont, par application des dispositions de l'article 2 ci-dessus, placés à titre définitif dans le grade d'aspirant.

La limite d'âge des aspirants de l'armée active est la même que celle des adjudants-chefs, sous-officiers de carrière.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 23 août 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
G. FUSO.

Le général commandant en chef,
ministre secrétaire d'Etat à la
défense nationale,
G. WEYDANS.

LOI portant création d'un congé d'armistice pour les officiers de l'armée de l'air.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1^{er}. — 1. Les officiers généraux et les officiers d'active des différents corps ou cadres de l'armée de l'air, comptant dans les cadres actifs à la date du présent décret, et non atteints par les limites d'âge fixées par la loi du 2 août 1939, pourront être placés, soit sur leur demande agréée par le secrétaire d'Etat à l'aviation, soit d'office, dans une position dite « congé d'armistice ».

2. Ce congé, octroyé en principe pour la durée de l'armistice, pourra cependant prendre fin avant la signature du traité de paix, à une date qui sera fixée par décret.

Art. 2. — 1. L'officier général ou l'officier placé dans la position de congé d'armistice conserve ses droits à l'avancement en grade et en échelon, aux décorations et à pension dans les mêmes conditions que s'il se trouvait en activité de service.

2. Il jouit, en outre, de tous les droits dévolus aux autres citoyens, notamment en ce qui concerne l'exercice d'une profession rémunérée.

Art. 3. — L'officier général ou l'officier en congé d'armistice a droit aux allocations ci-après:

1. Pendant les trois premiers mois et pour les officiers de chaque corps ou cadre:

La solde de présence du grade;

L'indemnité spéciale temporaire y afférente;

L'indemnité pour charges militaires au taux n° 1 bis, le taux n° 1 étant toutefois maintenu lorsqu'il était acquis au moment de l'entrée en congé d'armistice;

L'indemnité pour charges de famille, ou les allocations familiales.

2. A partir du quatrième mois:

a) Pour les officiers de l'air du cadre navigant ayant au moins trois ans de services militaires effectifs et jusqu'à l'expiration du congé d'armistice:

La solde de congé du personnel navigant prévue par la loi du 30 mars 1928, sur le statut du personnel navigant de l'aéronautique;

b) Pour les autres officiers et jusqu'à l'expiration du congé d'armistice:

Les trois cinquièmes de la solde de présence du grade;

Les trois cinquièmes de l'indemnité spéciale temporaire correspondant à la solde de présence;

Eventuellement le montant intégral de l'indemnité pour charges de famille ou des allocations familiales.

3. A partir du quatrième mois de congé d'armistice, le temps passé dans cette position par les officiers du cadre navigant ayant au moins trois ans de services militaires effectifs viendra en déduction de la durée de tout congé du personnel navigant qui pourrait être ultérieurement accordé aux intéressés.

Art. 4. — 1. A l'issue du congé d'armistice, les officiers titulaires d'un de ces congés concourront avec les officiers maintenus en activité, et au même titre qu'eux, à l'encadrement de l'armée de l'air du temps de paix, dans la limite des effectifs nécessaires. Les officiers en excédent des besoins pourront être radiés d'office des cadres actifs, après classement effectué dans des conditions fixées par le secrétaire d'Etat à l'aviation.

2. En cas de radiation d'office des cadres actifs:

a) Les officiers généraux et officiers de l'air du cadre navigant ayant au moins trois ans de services militaires effectifs seront placés en congé du personnel navigant dont le régime est défini par la loi du 30 mars 1928, et pour une durée déterminée à raison d'une année de congé par période et fraction de période de cinq ans de services militaires effectifs, sans que cette durée puisse excéder cinq ans.

A l'expiration de leur congé, ces officiers bénéficieront des dispositions d'une loi ultérieure sur le dégellement des cadres;

b) Les officiers généraux et officiers de l'armée de l'air autres que ceux visés au paragraphe a ci-dessus, pourront être admis:

Soit dans la deuxième section du cadre de l'état-major général, ou à faire valoir leurs droits à pension;

Soit à bénéficier de dispositions particulières dans des conditions qui seront prévues par une loi ultérieure sur le dégellement des cadres.

Art. 5. — 1. Pour le calcul de la pension à laquelle pourront prétendre, le cas échéant, les officiers non maintenus dans les cadres actifs à l'issue du congé d'armistice, en application de l'article 4 précédent, le temps passé en congé d'armistice ou en congé du personnel navigant compte

comme services militaires effectifs et comme ayant ouvert droit à la solde de présence.

2. Pour ceux de ces officiers qui auront fait connaître, dans un délai de quatre mois à compter de la date de leur départ « en congé d'armistice », leur désir de quitter définitivement l'armée active, les pensions ou soldes accordées en exécution de la loi ultérieure sur le dégellement des cadres seront calculées d'après la solde afférente au grade d'active et à l'échelon de solde détenus à titre définitif, ou à titre temporaire, au moment de la mise à la retraite, sans qu'il soit tenu compte de la solde moyenne des trois dernières années d'activité.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 25 août 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
G. FUSO.

Le ministre secrétaire d'Etat
aux finances,
YVES BOUTILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat
à la défense nationale,
G. WEYDANS.

LOI fixant les limites d'âge et les conditions de mise en congé d'armistice des sous-officiers de l'armée de l'air.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

TITRE I^{er}

Limites d'âge.

Art. 1^{er}. — A la date du 20 août 1940, les limites d'âge de tous les sous-officiers de l'armée active, quel que soit leur statut, sont fixées conformément au tableau suivant:

Adjudant-chef	40 ans.
Adjudant	39 —
Sergent-chef	38 —
Sergent	37 —

Les sous-officiers de l'armée active, appartenant ou non au corps des sous-officiers de carrière, qui avaient la possibilité d'être maintenus au-delà des limites d'âge normales prévues au troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 30 mars 1928, relative au statut des sous-officiers de carrière, se verront également appliquer, à la date du 20 août 1940, les limites d'âge indiquées ci-dessus.

Art. 2. — Les sous-officiers rayés des cadres avant le 1^{er} janvier 1941, en application des dispositions de l'article 1^{er} précédent, percevront, à l'exclusion de toute pension rémunérant les services, pendant une durée égale au tiers du temps de services qui leur restait à accomplir pour atteindre les limites d'âge fixées par leurs